



HAL
open science

La ” question rom ” en Europe aujourd’hui : regards croisés et mises en perspectives

Olivier Legros, Jean Rossetto

► **To cite this version:**

Olivier Legros, Jean Rossetto. La ” question rom ” en Europe aujourd’hui : regards croisés et mises en perspectives. *Etudes Tsiganes*, 2011, 46, pp.4-25. halshs-01015515

HAL Id: halshs-01015515

<https://shs.hal.science/halshs-01015515>

Submitted on 27 Jun 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

A paraître dans *Etudes tsiganes*, n°, « la ‘question rom’ en Europe aujourd’hui. Enjeux et modalités de la construction de problèmes publics émergents »

La « question rom » en Europe aujourd’hui : Regards croisés et mises en perspectives¹

Olivier Legros, UMR Citeres-EMAM, Université de Tours, Urba-Rom

Jean Rossetto, E.A. Gercie, Faculté de Droit, Université de Tours

Ces dernières années, les Roms ont acquis une « visibilité nouvelle » (Asséo, 2003, p. 173) en Europe. Les progrès de l’anti-tsiganisme, la multiplication des actions et des discours de rejet ou, au contraire, de soutien, l’implication croissante de la société civile, la mise en place récente d’une politique européenne d’inclusion des Roms concourent, en effet, à renforcer l’idée qu’il existerait une « question rom », à laquelle il s’agirait de répondre par des mesures adéquates : le contrôle, voire la mise à l’écart, pour les uns, l’intégration ou l’inclusion, pour les autres.

Mais qu’est-ce que la « question rom » ? De notre point de vue, ce n’est pas un donné, c’est-à-dire un ensemble de problèmes objectifs qui existeraient indépendamment de ceux qui les formulent, mais un « problème public » tel que défini par Joseph Gusfield, c’est-à-dire un « état de fait [qui forme] un enjeu de réflexion et de protestation et une cible pour l’action publique » (2003, p. 71).

Partant de cette hypothèse, nous avons décidé de réunir dans le cadre d’un colloque international organisé à Tours en mars 2011² des chercheurs, des doctorants provenant de différentes disciplines, et des acteurs associatifs pour confronter leurs points de vue au sujet de la « question rom » en Europe aujourd’hui. Il s’agissait en particulier de comparer les conditions de possibilité et les processus de catégorisation à l’œuvre dans la construction de

¹ Olivier Legros, UMR CITERES (CNRS, Université de Tours), Equipe Monde arabe et Méditerranée, URBA-ROM, et Jean Rossetto, Equipe d’accueil GERCIE (Université de Tours). **Nous remercions Tommaso Vitale pour sa relecture attentive et critique d’une première version de ce texte.**

² « La “question rom” en Europe aujourd’hui. Enjeux et modalités de la construction de problèmes publics émergents », colloque organisé par URBA-ROM, l’Unité mixte de recherche CITERES 6173 (CNRS/Université de Tours) et l’équipe d’accueil GERCIE 2110 (Université de Tours). L’ensemble de la documentation ainsi que les enregistrements sont disponibles sur le site d’Urba-Rom : <http://urbarom.crevilles-dev.org/>.

la « question rom », et de s'interroger sur les effets de la catégorisation. Quelle qu'en soit la forme (étiquetage, définition des publics de l'action publique, etc.), la catégorisation peut en effet être assimilée à un acte performatif, en ce sens qu'elle peut immédiatement influencer le cours de l'action publique, les conduites des individus ciblés, sans oublier les pratiques et les représentations au sein de la société dominante.

Les recherches historiques sur la « question tsigane » à la fin du XIXe siècle et dans la première moitié du XXe siècle invitaient par ailleurs à mettre en perspective la « question rom » en Europe aujourd'hui : s'agit-il d'un simple décalque de la « question tsigane », au sujet de laquelle Henriette Asséo et d'autres chercheurs comme Ilse About, Emmanuel Filhol, Marie-Christine Hubert ou Leonardo Piasere ont pu montrer qu'elle avait constitué un point d'appui pour le développement des démocraties européennes³, et même pour la « modernité européenne » (Piasere, 2011) ? Ou ne faut-il pas, à l'inverse, souligner l'originalité des processus en cours, ne serait-ce qu'en raison de l'introduction de référentiels nouveaux, tels que la citoyenneté européenne, le multiculturalisme ou les droits de l'homme ?

Cette nouvelle livraison d'*Etudes tsiganes*, qui reprend plusieurs des contributions présentées à ce colloque, est subdivisée en deux parties.

Dans un premier temps, sont évoquées des situations nationales. Les trois premières contributions concernent la période actuelle. Grégoire Cousin s'intéresse aux débats et controverses politiques qui déboucheront en 2008 sur la déclaration de l'« état d'urgence nomades » (*Emergenza nomadi*) en Italie, tandis que Pierre Cabrol et David Dumeau, d'un côté, et Claire Fernandez, de l'autre, axent leurs contributions respectives sur les catégorisations juridiques et administratives en cours : les pratiques policières visant les ressortissants bulgares et roumains dans l'agglomération bordelaise, pour les premiers, la mise en œuvre du droit des minorités au Kosovo, pour la seconde. Les deux contributions suivantes adoptent quant à elles une approche historique. Ida Al Fakir explicite le rôle de la médecine sociale dans la catégorisation des « Gypsies » dans la Suède de l'après-guerre ; et Gabriele Roccheggiani étudie l'évolution de la figure du « Tsigane-nomade » en Italie, depuis sa genèse, à la fin du XIXe siècle.

La seconde partie de ce dossier est consacrée à la perspective européenne. Martin Olivera s'attache tout d'abord à déconstruire la catégorie « Roms » instaurée par les institutions européennes de concert avec la Banque mondiale et l'Open Society Institute (OSI) qui est financée par le milliardaire américain d'origine hongroise, George Soros. Les trois contributions suivantes examinent le lien entre la mise en œuvre du droit des minorités au sein de l'Union européenne (UE) et la « question rom » à partir des années 1990. Yana

³ A ce sujet voir notamment ASSEO H., 2007, « L'invention des « Nomades », en Europe au XXe siècle et la nationalisation impossibles des Tsiganes » dans Noirielle G. (dir.), *L'identification. Genèse d'un travail d'Etat*. Paris, Belin. Coll. Socio-histoires, pp. 161-180.

Kavrakova étudie l'influence de la vision européenne du « problème rom » sur les conceptions de l'élite politique bulgare qui est de fait invitée à reconsidérer ses catégories d'action en fonction de la grille interprétative imposée par les institutions européennes. Roberta Medda-Windisher analyse ensuite l'impact de la convention-cadre pour la protection des minorités sur la situation des groupes désignés comme roms dans les Etats qui ont ratifié la convention à partir des rapports officiels produits dans le cadre de cette politique européenne. Enfin, Serena Baldin aborde un sujet peu abordé jusqu'alors, à savoir l'impact de la protection des minorités sur les droits politiques des Gens du voyage, des *Travellers* et autres groupe nationaux désignés comme tsiganes et désormais regroupés au sein de la méta-catégorie « Roms ».

Ce dossier s'achève par une série d'entretiens réalisés par Olivier Legros avec trois représentants d'associations roms basées en France : Saimir Mile, pour La Voix des Roms, Nedzmedin Neziri, pour l'Union des Roms d'ex-Yougoslavie en diaspora (URYD) ; et Sasha Zanko, pour l'Union française des associations tsiganes (UFAT). Lors des entretiens qui ont été restitués ici, les militants associatifs étaient invités à exposer leurs points de vue sur trois thématiques : les processus de catégorisation ; l'action collective et l'engagement politique ; et la politique européenne d'inclusion des Roms.

Les lignes suivantes ont, quant à elles, comme principale ambition d'ouvrir le dossier en proposant au lecteur quelques réflexions d'ordre général à partir des contributions réunies ici.

La « question rom » n'existe pas

De toute évidence, la « question rom » est un objet difficile à saisir, si ce n'est insaisissable, et pour cause : elle ne se réalise vraiment que dans les jeux de langage qui s'opèrent au gré des débats et des controverses à propos des groupes désignés comme roms ou comme tsiganes, dont les enjeux dépassent le plus souvent les populations visées. De cette activité discursive particulièrement intense résultent de nouvelles catégories ou figures de l'asocialité comme on va le constater un peu plus loin.

La multiplicité des lieux de confrontation

Si un premier constat s'impose, c'est bien celui de la multiplicité des lieux de confrontation ou « arènes⁴ » liées à la « question rom ». Dans l'agglomération bordelaise, la remise aux Bulgares en situation précaire d'un récépissé contre « document de voyage » après confiscation des papiers d'identité par la police suscite par exemple de nouvelles controverses au sein de la sphère juridico-institutionnelle (Cabrol et Dumeau, 2012*⁵). La

⁴⁴ L' « arène » est ici entendue au sens de Jean-Pierre Olivier de Sardan, c'est-à-dire un « lieu de confrontations concrètes d'acteurs sociaux en interaction autour d'enjeux communs » (1995, p. 79).

⁵ Les références aux textes réunis dans ce dossier sont signalées par un astérisque.

« question rom » se réalise aussi dans des arènes politiques où elle sert de prétexte à des débats sur la sécurité urbaine et l'ordre public comme l'observe G. Cousin en Italie, à moins que ce ne soient justement les rhétoriques sécuritaires qui ne fassent l'objet d'une dénonciation en règle par les acteurs associatifs roms et non roms, ainsi que le montrent bien les entretiens avec les militants associatifs. Enfin, il ne faudrait pas oublier les arènes scientifiques : qui sont les Roms ? Comment les désigner et les caractériser ? Ces questions, qui constituaient déjà un enjeu pour les scientifiques et l'administration à la fin du siècle dernier (Roccheggiani, 2012*) sont toujours d'actualité. C'est en tout cas ce que laisse penser la déconstruction de la terminologie institutionnelle à laquelle se livre ici M. Olivera à partir de son point de vue d'anthropologue.

Multiplés, les arènes se caractérisent aussi par leur géométrie variable. Bien que ce point soit peu abordé dans ce dossier, l'installation de groupes itinérants défraie fréquemment la chronique à l'échelle locale. Depuis quelques années, il en va de même pour les migrants roms qui, occupant des terrains ou des immeubles sans en avoir l'autorisation, font l'objet de mesures d'expulsion quasi systématiques : la vision de la « pauvreté étrangère » (Bernardot, 2008, p. 86) est souvent à l'origine de problèmes publics locaux. D'autres arènes ont une configuration nationale, même si les débats peuvent dépasser les frontières. C'est le cas des discussions entre le gouvernement socialiste et l'opposition de droite en Italie après le meurtre d'un Italien par un Roumain, en 2007, ou encore des controverses suscitées, en France, par les déclarations du président Sarkozy sur la prétendue délinquance des gens du voyage et des Roms à partir de l'année 2010. Enfin, l'émergence d'une « question rom » européenne est fondamentalement liée à l'élargissement de l'Union européenne. Si l'application du droit des minorités est au cœur des négociations entre les institutions européennes et les autorités nationales, la maîtrise des migrations vers l'ouest constitue dès les années 1990 un enjeu majeur pour les institutions européennes et, en arrière-plan, pour les anciens Etats-membres qui, dans la foulée, ont par ailleurs été amenés à se préoccuper davantage du sort de leurs minorités roms ou tsiganes respectives (Kavrakova, Medda-Windisher, Baldin, 2012*, Simandl, 2009, Vermeersch, 2012).

Dans quelle mesure ces différentes arènes qui se réalisent à des échelles et dans des lieux différents, sont-elles liées les unes aux autres ? Les contributions à ce dossier permettent d'esquisser quelques tendances. D'abord, les situations locales constituent généralement l'arrière-plan des controverses aux échelles supérieures. La remarque vaut pour la pauvreté, omniprésente dans les rapports officiels, comme pour les activités de rue, assimilées à la « micro-criminalité », en Italie (Cousin, 2012*). Dans le même ordre d'idées, les faits divers constituent souvent l'amorce de la construction rhétorique de l'asocialité à l'échelle nationale. La remarque vaut pour l'Italie (*Ibid.*) mais aussi pour la France où, comme on sait, les discours sur les Gens du voyage et les Roms du président Sarkozy ont fait suite au meurtre d'un jeune « Gens du Voyage » à Saint-Aignan, une petite ville du centre de la France. A l'inverse, les arènes locales sont souvent cadrées, soit par le droit européen, (Baldin, Kavrakova, Fernandez, 2012*), soit par le droit national, ce dernier constituant bien

entendu un référentiel de premier ordre pour les pratiques administratives (Cabrol, Dumeau, 2012*). Enfin, il semble bien que les principes d'action publique et les registres de justification circulent : après l'été 2010, les discours du président français ont de toute évidence servi de caution aux pratiques répressives en Italie (Daniele, 2011), en Espagne (Catalan, 2011) et en Bulgarie (Ragaru, 2010).

Toujours des enjeux de pouvoir

Manifestement, les enjeux de la « question rom » concernent assez peu les populations visées. En effet, cette dernière est souvent instrumentalisée dans le cadre de la compétition politique non seulement à l'échelle locale mais aussi à l'échelle nationale, comme le montre bien G. Cousin à propos de la surenchère en matière de sécurité à laquelle se livrent le gouvernement Prodi et l'opposition. Finalement, ce sera le gouvernement de gauche, qui prendra les premières mesures sécuritaires en instaurant le « *Pacchetto Sicurezza*⁶ » en 2007. Par ailleurs, la « question rom » peut faire l'objet de dissensions entre l'UE, qui veut imposer la protection des minorités aux futurs Etats-membres, et ces derniers qui, à l'image de la Bulgarie, peuvent rechigner à la mise en place de la politique européenne tout en affichant une adhésion de façade (Kavrakova, 2012*). Pour les autorités bulgares, l'enjeu de ce « double langage » (*Ibid.*) est assez évident. Il s'agit à la fois d'intégrer l'UE, voire de figurer parmi les « bons élèves » des institutions européennes et internationales, tout en conservant la maîtrise des politiques nationales.

Quant aux institutions européennes, elles cherchent manifestement à imposer leurs vues. La remarque vaut bien entendu pour le droit des minorités. Figurant parmi les conditions fixées à l'entrée dans l'UE, le droit de celle-ci s'impose aux droits nationaux qui se trouvent *de facto* transformés. C'est le cas au Kosovo, où l'« internationalisation du droit constitutionnel » (Engl, Harz, 2009, p. 1) a abouti à la refonte des mécanismes démocratiques locaux de façon à favoriser la participation politique, non seulement des Serbes ou des Roms, mais aussi des minorités nouvellement reconnues, à savoir les Ashkalis et les Egyptiens (Fernandez, 2012*). Si le droit est bien au cœur de l'ordre européen en cours de construction, il faut aussi considérer l'introduction de nouvelles formes de gestion des politiques publiques contribuant à l'instauration d'un pilotage européen. La mise en œuvre de la convention-cadre pour la protection des minorités rend ainsi compte d'un processus *top down* : les orientations sont impulsées du sommet par le conseil des ministres sur la base des rapports fournis par les Etats et étudiés par les experts, selon R. Medda-Windisher (2012*). Les actions engagées dans le cadre de la Décennie pour l'inclusion des Roms, en 2005, et de la Stratégie-cadre de l'UE pour l'inclusion des Roms, en 2008, font l'objet d'une gouvernance similaire avec, en particulier, la formation de réseaux d'action publique structurés autour d'institutions européennes (principalement la Commission

⁶ Le *Pacchetto sicurrezza* est un ensemble de lois qui visent à la fois : la lutte contre l'exploitation infantine et la mendicité ; le renforcement des pouvoirs préfectoraux en matière d'expulsion des pes étrangers ; et la collaboration entre le préfet et le maire en matière de sécurité urbaine.

européenne et le Conseil de l'Europe), de la Banque mondiale et de l'Open Society Institute. Ces réseaux d'action publique favorisent l'introduction de conceptions et de techniques en matière de lutte contre la pauvreté, qui sont largement inspirées de la Banque mondiale : la participation des populations et de la société civile ; le partenariat public/privé, la planification par objectifs, l'identification de « *best practices* », l'évaluation, etc.

Aussi peut-on se demander si, en dernier lieu, l'enjeu de la « question rom » en Europe n'est pas d'accompagner ou même d'influencer la transformation des sociétés et de leurs institutions. Cette hypothèse rapprocherait évidemment la « question rom » actuelle des « questions tsiganes » observées dans le passé, sauf que la donne a considérablement changé. Au début du siècle, en effet, la « question tsigane » servait d'appui à la construction des démocraties tandis qu'après la seconde guerre mondiale, elle pouvait participer, soit à la concrétisation de l'Etat-providence, comme I. Al Fakir le montre bien à propos de la Suède, soit à la mise en place des sociétés socialistes dans les pays de l'Est (Liégeois, 2007). Quant à la « question rom » aujourd'hui, elle est manifestement liée à la formation de l'Europe néolibérale (Olivera, 2012*, Sigona, Trehan, 2009).

Nouvelles figures de l'asocialité

Les processus de catégorisation et d'étiquetage dans les arènes politiques comme dans les débats liés à la construction de l'action publique débouchent inévitablement sur la fixation de nouvelles figures de l'altérité ou, plutôt de l'asocialité quand il s'agit des Roms ou des Tsiganes.

La figure majeure aujourd'hui est bien évidemment celle du « Rom européen » qui, se substituant peu à peu à celle du Tsigane, sauf peut-être chez quelques chercheurs, a déjà été largement étudiée malgré son caractère récent (Olivera, 2012*, Simandl, 2009, Canut, 2012, Vermeersch, 2012). Endonyme au départ, « Rom » a fini par constituer un terme polysémique qui désigne à la fois : une appartenance linguistique et culturelle ; une origine géographique supposée commune, à savoir l'Inde ; une position sociale problématique car marquée par la marginalité et l'exclusion ; et un statut juridique puisqu'en 1993, les Roms, alors désignés comme Tsiganes, ont été assimilés à une minorité européenne⁷. Dans l'esprit de la législation européenne cependant, l'appartenance à une minorité ne signifie pas l'abandon des droits personnels, bien au contraire puisque la protection des minorités a pour objectif de garantir la pleine jouissance de leurs droits personnels aux individus qui seraient victimes de discriminations du fait de leur appartenance ethnique, religieuse ou linguistique (Ringelheim, 2006, Marzo, 2011).

⁷ Conseil de l'Europe, Recommandation 1203 (1993) relative aux Tsiganes en Europe.

Les critiques sont néanmoins nombreuses à l'égard de la catégorie « Roms » telle que définie par les institutions européennes. Première cible des critiques, l'assimilation systématique des Roms à des marginaux est dénoncée avec force dans ce dossier par les associatifs roms et par M. Olivera (2012*). A la suite d'H. Asséo et d'autres chercheurs, ce dernier montre bien comment l'eupéanisation des Roms a impliqué la négation des appartenances territoriales qui se sont construites dans le temps. Toujours selon M. Olivera, ce double processus d'ethnisation de la pauvreté et de dénationalisation des groupes roms ou tsiganes s'est soldé par la formation d'une catégorie de population identifiée non seulement comme problématique mais aussi en dehors de la société. Si l'hypothèse est bien sûr infirmée par les travaux récents en histoire et en anthropologie, elle n'en est pas moins devenue un *leit motiv*.

En effet, en dépit des critiques formulées à son égard, la catégorie « Roms » constitue désormais un langage commun. C'est même une métaphore pour désigner, comme le Tsigane et, avant lui, le Bohémien, un individu ou un groupe de personnes appartenant peut-être à la *Romensa*, selon l'expression de Sasha Zanko dans ce dossier, mais surtout pauvre et indésirable. Dans quelle mesure cette évolution est-elle imputable aux institutions européennes et à la politique d'inclusion des Roms ? Selon Peter Vermeersch (2012), la Commission européenne et les organisations internationales sont très conscientes des dangers liés à l'« eupéanisation des Roms ». Cependant, en diffusant l'image d'une population transnationale et marginale, les institutions en question ont abondamment alimenté les rhétoriques xénophobes et racistes auxquelles se rattachent les antitsiganismes, augmentant, par la même occasion, la visibilité des groupes désignés comme roms ou tsiganes dans l'espace public.

L'empilement des normes et des structures

Bien entendu, les « arènes » sont le lieu où circulent les référentiels qui vont servir à qualifier les problèmes publics, la « question rom » en l'occurrence, et à cadrer l'action publique. Quelles tendances observe-t-on aujourd'hui à propos de ces référentiels ?

L'avènement de nouveaux référentiels

Le premier constat que l'on peut faire à la lecture des contributions réunies ici est celui du renouvellement avec l'affirmation de trois référentiels majeurs : le droit des minorités, la lutte contre les discriminations et les sciences appliquées qu'accompagne le développement de l'expertise.

Comme le rappelle R. Medda-Windisher dans ce dossier, la convention-cadre pour la protection des minorités nationales est le premier instrument multilatéral lié au droit des minorités qui ait un caractère obligatoire. Pour cette raison, la convention-cadre constitue un cadre majeur à la fois pour le droit européen et pour les droits nationaux. Destinée aux

minorités nationales et linguistiques⁸, la convention-cadre s'applique aux Roms moyennant quelques adaptations. De fait, les Roms sont présentés dans la Recommandation 1203 du Conseil de l'Europe relative aux Tsiganes en Europe comme une « minorité européenne » nécessitant une « protection particulière » en raison de l'« absence de territoire ». Les Etats sont par conséquent fortement invités à prendre des mesures de protection. En ce qui concerne l'Europe occidentale, S. Baldin souligne les limites de l'entreprise : d'une part, de nombreux Etats ne reconnaissent pas les Roms comme minorité nationale, ou alors seulement dans le cadre de la ratification de la convention-cadre ; d'autre part, les groupes intégrés à la catégorie européenne rom n'ont toujours pas de représentants dans les assemblées nationales. En fin de compte, le principal effet de la convention-cadre pour la protection des minorités en Europe occidentale semble avoir été l'instauration de nouveaux conseils consultatifs en Autriche (1995), en France (1999), au Portugal et en Suède (2007), et en Belgique (2011).

A côté du droit des minorités, l'approche par les discriminations s'est également imposée ces dernières années comme un référentiel majeur. En effet, les discriminations à l'endroit des Roms font l'objet d'une dénonciation systématique par les associations qui se sont d'ailleurs spécialisées dans les activités de surveillance, en l'occurrence le contrôle de l'effectivité du principe anti-discriminatoire. Propice à la « judiciarisation du politique » (Rosanvallon, 2006) ou, en tout cas, à celle de l'action associative, l'approche par les discriminations est également devenue la grille interprétative privilégiée par les institutions européennes. A ce sujet, Y. Kavrakova montre bien dans sa contribution comment on est passé, à la fin des années 1990, d'une vision complexe de la « question rom », qui prend notamment en compte la diversité des populations regroupées sous ce vocable, à une conception très simplifiée. Et Y. Kavrakova de citer le second rapport du Haut Commissaire aux minorités nationales de l'Office pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), où il est affirmé que la « discrimination et l'exclusion sont des caractéristiques fondamentales de l'expérience rom ».

Enfin, il faut considérer la montée en puissance des sciences appliquées. Comme le rappelle M. Olivera (2012*), les sciences appliquées ont principalement leur origine aux Etats-Unis où, largement promues par l'élite économique issue du capitalisme industriel dans la

⁸ Dans les années 1990, l'enjeu que représentent ces mesures pour les institutions européennes et internationales est principalement lié au contexte géopolitique marqué, à la fois, par la transition dans les pays ex-communistes où les minorités nationales apparaissent comme un héritage des refontes territoriales successives, et par les guerres yougoslaves (Engl, Hartz, 2009). On observera en outre que le traité d'Union européenne énonce en son article 2 que l'Union est entre autres fondée sur le respect « *des droits des personnes appartenant à des minorités* ». Cette disposition a été introduite dans le traité à l'initiative de la Hongrie, soucieuse du sort des Hongrois (environ 3,5 millions) vivant dans des pays voisins (Croatie, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie et Ukraine). Reste toutefois que la rédaction retenue ne vise pas des droits collectifs, mais les droits individuels des personnes appartenant aux minorités.

première moitié du XXe siècle, elles ont permis d'asseoir une vision utilitariste des sciences sociales. Dans les années 2000, ce sont, toujours selon M. Olivera, plutôt les élites issues du capitalisme financier et leurs institutions, dont l'OSI, qui vont se charger de diffuser les sciences appliquées en produisant ou en commandant aux experts un nombre sans précédent d'études, souvent quantitatives. A quoi servent donc tous ces rapports et tous ces chiffres ? Manifestement, il s'agit de qualifier et de quantifier les problèmes publics, qui se trouvent à l'occasion ramenés à des questions d'exclusion sociale et de discrimination, et aussi de construire les objectifs à atteindre et les indicateurs de performance dans le cadre de la politique d'inclusion et de son évaluation. Par ailleurs, les sciences appliquées viennent valider l'approche de la « question rom » telle que définie par les institutions citées plus haut. Répétés à satiété par les institutions et les médias, les statistiques sur l'exclusion ou la marginalité des Roms finissent ainsi par constituer une *doxa* ou une idéologie, laquelle est d'autant plus difficile à remettre en question qu'elle est sensée être construite sur une base scientifique.

Le maintien des « régimes de vérité » hérités

Outre l'émergence de nouveaux référentiels comme la lutte contre les discriminations ou les sciences appliquées, il faut bien constater le maintien d'anciennes figures de l'asocialité. En France, on pense évidemment aux « gens du voyage », cette catégorie qui a succédé, à partir des années de 1970 à celle de « nomades » créée par la loi du 16 juillet 1912. La catégorie administrative est en principe neutre bien sûr, mais les nombreux travaux sur la question ont montré que, malgré la tentative d'euphémisation, les gens du voyage, restaient, comme les nomades avant eux, perçus de manière plutôt négative par la société dominante et ses institutions (Filhol, Hubert, 2009). Autre figure de l'asocialité, le Tsigane est devenu synonyme de sous-prolétaire dans l'Europe centrale de la transition vers l'économie de marché selon I. Szelenyi et J. Ladanyi (2001, cités par M. Olivera 2012).

A la suite de G. Roccheggiani dans ce dossier, on peut faire l'hypothèse que ces figures de l'asocialité sont, dans leur grande majorité, liées à des « régimes de vérité⁹ » plus ou moins anciens. En Italie, la figure du « Tsigane-nomade » est en effet une coproduction de l'anthropologie, de la psychiatrie, de la criminologie et du droit à la fin du XIXe siècle tandis qu'en Suède, le Tsigane, assimilé à un handicapé social, est une invention de la médecine sociale de l'après-guerre. Dans les deux cas, ce sont des disciplines relativement jeunes qui vont se saisir de la « question tsigane » pour améliorer leur position dans le champ scientifique et auprès des institutions qui sont elles-mêmes en quête de nouveaux outils et de nouvelles justifications dans une perspective de contrôle des individus et de modernisation de l'action publique. Dans ce processus qui se déroule dans les deux cas à

⁹ Théorisé par Michel Foucault, le « régime de vérité » désigne, pour faire vite, un ensemble de propositions, historiquement datées mais considérées comme vraies, qui vont sous-tendre à la fois la parole scientifique, les discours officiels et les pratiques administratives (voir la contribution de G. Roccheggiani à ce dossier pour plus de précisions).

l'intersection de la recherche scientifique, des politiques publiques et des pratiques administratives (*Ibid.*), les individus jouent un rôle primordial. En Suède, c'est par exemple John Takman, que I. Al Fakir désigne comme un « *social physician* », qui se chargera de l'examen socio-médical des Tsiganes, de sa conception jusqu'à son évaluation.

Dans sa contribution, G. Roccheggiani suit à la trace si l'on peut dire la figure du « Tsigane-nomade » : assimilé à un danger ou à une menace durant la première moitié du XXe siècle, le « Tsigane-nomade » réapparaît dans l'après-guerre dans les travaux du *Centro studi Zingari* de Rome, qui soulignent alors le décalage irrémédiable entre la culture traditionnelle tsigane et la modernité occidentale. Enfin, il rencontre le succès que l'on connaît au moment de l'*Emergenza nomadi*, à la fin des années 2000. D'autres contributions à ce dossier montrent que la figure du « Tsigane-nomade » mise en évidence par G. Roccheggiani concerne d'autres pays que l'Italie. En Bulgarie par exemple, l'idée d'une culture rom incompatible avec la modernité reste fortement ancrée dans l'imaginaire des acteurs institutionnels et dans l'imaginaire des leaders roms (Kavrakova, 2012 *). Enfin, le « régime de vérité » lié à la figure du « Tsigane-nomade » émaille manifestement les rapports d'experts et les discours européens. On peut penser à l'« absence de territoire » mentionnée par la Recommandation 1203, qui n'est pas sans rappeler le mythe de la « mobilité ontologique » des Tsiganes (Asséo, citée par N. Ragaru, 2010), ou encore au « fossé » entre la minorité rom et les sociétés européennes, constituant, avec les discriminations, un fondement majeur de la politique européenne d'inclusion des Roms.

Les nouveaux référentiels de l'action en direction des Roms ne chassent donc pas les anciens. On observe plutôt un phénomène d'agrégation ou d'empilement des normes et des structures selon un double mouvement d'intégration des nouveaux référentiels largement empruntés aux droits de l'homme et au multiculturalisme, et de recyclage ou d'actualisation des paradigmes existants qui sont davantage liés aux politiques de surveillance et de rejet. Au bout du compte, la question est bien évidemment de savoir quels sont les effets de cette dynamique pour le moins particulière car combinant des référentiels opposés voire contradictoires – le registre des droits de l'homme, d'un côté, les rhétoriques de l'asocialité, de l'autre -, non seulement sur la population visée mais aussi sur le reste de la société.

De nouveaux cadres sociaux

Les contributions réunies dans ce dossier fournissent un certain nombre d'informations sur les procédures et les outils qui, *de facto*, peuvent constituer des cadres déterminants pour les conduites individuelles et collectives (Lascoumes, Le Galès, 2005). Si la remarque vaut assurément pour les publics visés, la démonstration reste cependant à faire pour la société dans son ensemble.

L'encadrement des Roms en situation précaire

En ce qui concerne les groupes désignés comme roms ou tsiganes, la tendance actuelle semble être à la mise en place d'outils ou de procédures explicitement ou implicitement conçus à leur endroit. Dans ce dossier, trois grands types de dispositifs sont mentionnés.

En premier lieu, ce sont les dispositifs d'inclusion liés à la protection des minorités et de la lutte contre les discriminations. C'est le cas notamment des procédures visant à garantir la représentation des minorités (Fernandez, 2012*) et des instances consultatives réunissant des représentants des groupes roms ou voyageurs dans les pays d'Europe occidentale (Baldin, 2012*). Outre ces mécanismes, qui relèvent de la discrimination positive, il faut, en deuxième lieu, considérer l'ensemble des dispositifs de contrôle qui se trouvent, pour leur part, justifiés par la rhétorique sécuritaire. En Italie, le fichage systématique de la population « nomade », la destruction des *campi abusivi* et le déplacement de leurs habitants vers des camps autorisés (Alunni, 2011) participent bien sûr de cette politique inscrite dans le cadre général de l'*emergenza nomadi* de 2008. Si l'*emergenza* a ceci de particulier qu'elle applique à une population donnée des mesures initialement prévues pour faire face aux risques naturels (Roccheggiani, 2012*), les solutions envisagées n'ont cependant rien de spécifiquement italien. En France en effet, ce sont les mêmes techniques qui ont été appliquées dans les années 2000 (Legros, Vitale, 2011). Egalement en lien avec la rhétorique sécuritaire, les politiques de renvoi dans les pays d'origine constituent un dernier type de procédures spécifiques. On pense évidemment aux pratiques policières visant les Bulgares et les Roumains en situation précaire dans l'agglomération bordelaise, à savoir les contrôles d'identité renforcés auxquels a succédé depuis peu la confiscation des papiers d'identité en échange de récépissés (Cabrol, Dumeau, 2012*).

Si l'on tient compte des autres dispositifs *ad hoc* - érection récente de murs séparant les quartiers « tsiganes » du reste de la ville dans plusieurs agglomérations de Roumanie, de Bulgarie et de Slovaquie, « villages d'insertion de Roms », en banlieue parisienne, sans oublier les aires d'accueil pour gens du voyage, en France, et pour *Travellers*, au Royaume Uni et en Irlande -, la prolifération des dispositifs dédiés est donc un constat qui s'impose aujourd'hui.

De tout évidence, cette situation détermine considérablement les pratiques des publics visés, à l'exception peut-être des mécanismes participatifs mis en place dans le cadre antidiscriminatoire, car ces derniers ont manifestement peu contribué à l'*empowerment* des populations-cibles¹⁰ (Fernandez, Medda-Windisher, Baldin, 2012*). Pour le reste, il est possible d'identifier deux grandes tendances ou dynamiques à partir de ce dossier. La première réside dans l'« illégalisation » de la présence des étrangers indésirables

¹⁰ Sur le plan juridique, la principale implication de la législation européenne semble en fin de compte résider dans les références de plus en plus nombreuses des jugements de la Cour Européenne des droits de l'homme à la convention-cadre pour la protection des minorités (Medda-Windisher, 2012*).

(Bernardot, 2008). Elle consiste à renforcer l'appareil juridique et réglementaire de façon à restreindre les possibilités de séjour et de circulation, en l'occurrence au fur et à mesure de l'élargissement de l'Union européenne à la Roumanie et à la Bulgarie. Ainsi, aux accords bilatéraux sur la coopération policière entre la Roumanie et la France lors de la suppression des visas de sortie de la Roumanie en 2002 ont succédé l'application des mesures transitoires prévues par le traité d'adhésion à l'Union européenne, en 2007, puis l'introduction dans la loi de nouveaux motifs d'éloignement, comme l'abus du droit de libre circulation, en 2011¹¹. La stratégie d'« illégalisation » du séjour et de la circulation n'a toutefois pas eu les effets escomptés puisque les personnes expulsées sont le plus souvent revenues, se trouvant alors dans une situation d'« infraction constante » sur le territoire français (Asséo, 1974, p. 56).

La seconde dynamique observée dans ce dossier réside dans la concrétisation de l'« état d'exception » qui consiste, selon Giorgio Agamben (2003), à sortir des individus du droit commun pour les soumettre à un régime particulier. Les *campi nomadi* sont une bonne illustration de cette logique, également appliquée dans d'autres dispositifs d'hébergement, comme les « villages d'insertion » de la région parisienne (Legros, 2010). Dans ces structures, les individus sont en effet sélectionnés, cantonnés, le plus souvent en dehors des villes¹², et soumis à un règlement exceptionnel, lequel prévoit certes des actions d'insertion mais surtout un contrôle accru des résidents. La surveillance est permanente grâce notamment à la vidéo et à l'embauche de sociétés de sécurité, et les droits de visite sont limités, ce qui empêche toute forme de socialité ordinaire et implique un traitement différentiel dans la vie quotidienne (Vitale, Caruso, 2011). Aussi les *campi*, mais la remarque vaut pour d'autres dispositifs spécifiques d'habitat, constituent-ils indéniablement des « espaces disciplinaires¹³ ».

Mais qui, en définitive, se trouve concerné par ces politiques spécifiques ou d'exception ? S'agit-il de tous les Roms ? La réponse est négative pour la simple et bonne raison que les

¹¹ Loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité. La référence à la notion d'abus de droit dans la loi française soulève la question de la compatibilité de ce texte national avec la directive sur la libre circulation.

¹² Baptisé « village de solidarité », le campo de Castel Romano, qui abrite 1000 personnes environ est installé à une quinzaine de kilomètres de Rome. Castel Romano constitue désormais un modèle pour les « méga-camps » que les pouvoirs publics pensent construire en périphérie des grandes villes italiennes (Daniele, 2011).

¹³ Dans *Surveiller et punir*, Michel Foucault décrit avec minutie les finalités de l'espace disciplinaire. Celui-ci « tend à se diviser en autant de parcelles qu'il a de corps ou d'éléments à répartir. Il faut annuler les effets des répartitions indévisées, la disparition incontrôlée des individus, leur circulation diffuse, leur coagulation inutilisable et dangereuse ; tactique d'antidésertion, d'antivagabondage, d'antiagglomération. Il s'agit d'établir les présences et les absences, de savoir où et comment retrouver les individus, d'instaurer les communications utiles, d'interrompre les autres, de pouvoir à chaque instant surveiller la conduite de chacun, l'apprécier, la sanctionner, mesurer les qualités ou les mérites. Procédure donc, pour connaître, pour maîtriser et pour utiliser. La discipline organise un espace analytique » (1975, pp. 144-145).

personnes qui se reconnaissent et, éventuellement, se présentent comme Roms, sont souvent « invisibles » comme le rappellent volontiers les associatifs roms s'exprimant dans ce dossier. Par conséquent, ce sont les individus et les groupes en situation précaire qui se trouvent d'une certaine manière « pris » dans ces dispositifs. Pour ces personnes, les dispositifs spécifiques peuvent éventuellement constituer des ressources dans le cadre des stratégies individuelles et familiales, mais ce sont surtout des cadres puissants qui participent à la fois au façonnement des conduites et des identités, ainsi qu'à la définition d'un rapport particulier aux institutions, car marqué du double sceau de l'infraction et de l'incertitude comme le souligne G. Cousin à propos de *l'emergenza nomadi* en Italie.

Et pour les autres?

Le lien entre la « question rom » et les transformations en cours des sociétés européennes est plus difficile à établir. Dans quelle mesure la « question rom » s'inscrit-elle dans le mouvement général ? Est-ce qu'elle sert de terrain d'expérimentation aux politiques publiques et aux pratiques administratives, comme ont pu le montrer les historiens à propos de la « question tzigane » au début du siècle ? Les lignes suivantes visent à présenter quelques hypothèses à propos de trois domaines d'activités qui sont au cœur de la « question rom » : la construction des politiques sociales, la mobilité dans l'espace européen et la citoyenneté.

Dans ce dossier, plusieurs contributions portant, soit sur l'application du droit des minorités, soit sur la politique européenne d'inclusion, mettent en évidence la convergence des modes de pilotage et des outils de l'action européenne. D'abord, il s'agit dans les deux cas d'un pilotage centralisé par des acteurs publics comme la Commission européenne ou la Banque mondiale et, dans le cas de la politique d'inclusion, par des acteurs privés comme l'OSI¹⁴. Ces acteurs que l'on peut donc qualifier de majeurs, fixent les règles du jeu tant en ce qui concerne la fixation des objectifs pour les politiques nationales que les principes de l'action publique. La « question rom » doit-elle pour autant être assimilée à un laboratoire des politiques sociales européennes à l'heure néolibérale (Olivera, 2012*) ? Dans les anciens pays socialistes passés à l'économie de marché, c'est fort probable selon Alexandra Nacu pour qui les « Roms sont les pauvres idéaux pour les institutions comme la Banque mondiale, car ils sont vus comme victimes du racisme, et non principalement du système économique ni de ses transformations actuelles » (Nacu citée par Olivera, 2012*). En Europe occidentale, la situation est sans doute plus complexe. D'une part, les acteurs publics et les acteurs économiques n'ont pas attendu la « question rom » pour diffuser l'« esprit gestionnaire » (Ogien, 1995) ; d'autre part, bien que l'on constate ces derniers temps une influence croissante de l'UE via le financement de projets d'hébergement et/ou d'inclusion, les actions en direction des Roms sont le plus souvent l'aboutissement de « bricolages » ou

¹⁴ Pour une analyse détaillée du pilotage de la politique européenne d'inclusion des Roms et de ses développements récents, voir Vermeersch, 2012.

d'arrangements locaux, notamment en ce qui concerne les migrants en situation précaire (Legros, 2010, Benarrosh-Orsoni, 2011).

Manifestement, les Roms en provenance d'Europe centrale et orientale mettent à l'épreuve le principe de libre circulation et ses limites. Dans le cas français, on pense bien sûr à l'application des mesures transitoires, ou encore aux motifs prévus par la directive de 2004 relative à la libre circulation, à savoir la « charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'Etat-membre d'accueil » (Art. 14) et les « troubles graves à l'ordre et à la sécurité publics » (Art. 31), qui seront effectivement mobilisés par l'administration pour justifier les retours forcés dans les pays d'origine. De même que les pratiques administratives locales, ces positions de l'Etat peuvent faire l'objet de controverses juridiques¹⁵ mais, comme le montre bien Owen Parker (2012), elles n'en restent pas moins cadrées par le droit de l'UE. En fin de compte, ce dernier favorise un système dual avec, d'un côté, les citoyens européens qui, remplissant les conditions fixées par la directive de 2004, sont libres de voyager et de s'installer à leur guise, et, de l'autre, les personnes qui, parce que sans ressources suffisantes au regard de la directive, ne peuvent prétendre qu'à des droits limités et sont éventuellement la cible des politiques migratoires des Etats.

La question est évidemment de savoir qui est visé par ce système. S'agit-il des Roms ? En principe non bien sûr, mais dans les faits, plusieurs contributions à ce dossier montrent que les pratiques institutionnelles focalisent leur attention sur des groupes particuliers : par exemple des Roumains en situation précaire, en Italie (Cousin, Roccheggiani, 2012*) ; ou des Bulgares et des Roumains, également en situation précaire, dans l'agglomération bordelaise (Cabrol, Dumeau, 2012*). Comme ces personnes sont assimilées à des Roms, l'hypothèse du ciblage ethnique semble s'imposer d'elle-même mais c'est sans compter l'ambiguïté constitutive des catégories « rom » ou « nomade » qui, au même titre que d'autres catégories ethniques dans d'autres régions du globe (Amselle, M'bokolo, 1985) associent une appartenance culturelle (au sens large) à une position sociale particulière (la marginalité, pour les Roms). Une fois de plus, c'est donc le processus de catégorisation qu'il faut déconstruire.

Et les autres Européens ? Dans quelle mesure sont-ils concernés par le durcissement des politiques migratoires ? Antoine Math (2009) note qu'en France, les mesures restreignant l'accès des Bulgares ou des Roumains aux droits sociaux ont, ces dernières années, été étendus à quelques ressortissants des anciens pays-membres de l'UE. Faut-il voir dans ces pratiques les signes d'une application plus stricte de la législation de l'Union européenne sur la circulation et le séjour ? La question se pose avec d'autant plus d'acuité que les énormes difficultés financières et économiques auxquelles fait face le continent européen depuis

¹⁵ A l'image des controverses en cours (2011/2012) portant sur la question du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures des Etats membres de l'espace Schengen en cas de menace grave à l'ordre public ou à la sécurité intérieure à propos duquel les Etats membres entendent apprécier eux-mêmes, et non la Commission européenne, l'opportunité d'un tel rétablissement.

quelques temps ont, dès à présent, provoqué une recrudescence de l'immigration dans des pays comme la Grèce, l'Espagne ou le Portugal.

Enfin, la « question rom » révèle la diversité actuelle des formes de citoyenneté en Europe. Pierre angulaire de la construction de la construction des Etats modernes à partir du XIXe siècle, la nationalité reste manifestement un fondement majeur des pratiques administratives et des rhétoriques sécuritaires, ainsi que de la citoyenneté européenne¹⁶. L'affirmation en cours d'une citoyenneté locale est un autre constat que l'on peut faire en observant la situation des migrants d'Europe centrale en Espagne ou en France. En Espagne, l'accès aux prestations sociales et autres services délivrés par les autorités locales est déterminé par l'inscription préalable sur les registres municipaux (Catalan, 2011). En France, la domiciliation joue un rôle similaire. Enfin, comment ne pas évoquer la citoyenneté européenne ? Nouvelle venue si l'on peut dire parmi les formes existantes de citoyenneté, elle se décline de deux façons, avec d'un côté, les citoyens qui rentrent dans le cadre général du droit européen parce qu'ils remplissent les conditions fixées par la directive de 2004 relative à la liberté de circulation, et, de l'autre, ceux qui, faute de remplir ces conditions, possèdent un droit à la mobilité limité mais peuvent toutefois prétendre à l'*affirmative action* s'ils font partie des minorités reconnues par les institutions, ce qui est en principe le cas des Roms.

La « question rom » constitue donc à la fois un terrain d'expérimentation des politiques à venir et une illustration des transformations sociales et politiques en cours. L'examen de la « question rom » met ainsi au jour l'existence dans l'Europe actuelle d'une *citoyenneté par strates*, ou peut-être d'un *système de citoyennetés multi-niveaux* au sein duquel les individus jouissent en fait de droits différenciés en fonction de leur nationalité et de leur statut socio-économique. Ce système, faut-il le signaler, est assez éloigné du modèle de la citoyenneté pluraliste, qui constitue pourtant, avec la libre circulation des personnes, l'un des principaux fondements de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Ringelheim, 2006).

Au terme de ces réflexions, il apparaît nettement que la « question rom » en Europe aujourd'hui n'est pas la simple réplique des « questions tsiganes » d'hier. Certes il existe des points communs que l'on songe à l'identification et au dénombrement des personnes, qui semblent un souci récurrent des pouvoirs en place, à la combinaison du droit et de la science pour construire des catégories administratives associant étroitement appartenance ethnique ou culturelle et situation de marginalité, ou encore au développement des rhétoriques de l'asocialité qui viennent légitimer des politiques répressives en cours de construction. Comme les « question tsiganes » avant elle, la « question rom » joue en outre un rôle

¹⁶ « Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre » (Art. 9 du traité d'Union européenne).

incontestable dans l'affirmation des nouveaux dispositifs de pouvoir. Pour la gouvernance européenne, elle constitue en effet un terrain possible d'expérimentation des politiques à venir et un instrument de légitimation. Malgré ces convergences évidentes, la « question rom », en tout cas telle qu'elle est formulée par les institutions européennes aujourd'hui, se distingue des « questions tsiganes » du passé par le fait qu'elle vise à faire valoir un droit international, à savoir le droit des minorités, et à instaurer, sur cette base, une « protection particulière » pour les Roms.

Quels sont les effets de cette politique de grande ampleur ? Si l'on en croit les contributions réunies dans ce dossier, le bilan est plutôt mitigé. D'une part, les mécanismes juridiques visant la participation politique de la minorité rom ont eu peu d'effets jusqu'à présent : tout au plus peut-on faire l'hypothèse d'un élargissement des modalités d'accès aux institutions grâce à la mise sur pied de nouveaux dispositifs participatifs. D'autre part, la situation de nombreux groupes désignés comme roms ou tsiganes reste très préoccupante. En outre, il est possible qu'en augmentant la visibilité des Roms dans l'espace public et en continuant d'assimiler ces derniers à une population problématique, la communication des institutions européennes à propos des Roms n'ait fait qu'augmenter les risques de stigmatisation. C'est en tout cas la crainte qu'expriment les trois responsables associatifs interrogés pour ce dossier.

Manifestement peu efficace quand il s'agit des Roms, le principe anti-discriminatoire doit-il être abandonné pour autant ? Les avis sont évidemment partagés. Certains contributeurs comme M. Olivera laissent penser à l'instar de W. Ben Michaels (2006) que la lutte contre les discriminations peut éluder ou masquer les inégalités socio-économiques ; d'autres estiment pour leur part que le droit des minorités serait plus effectif si l'on impliquait davantage les associations et les ONG et si l'on prévoyait un système de sanctions (Medda-Windisher, 2012*). S. Baldin (2011, 2012*) a encore un avis différent, estimant en effet qu'il faut impérativement combiner les actions en faveur de la participation politique des minorités avec des mesures d'inclusion sociale.

Bien entendu, c'est au lecteur de se faire sa propre opinion, la question étant *in fine* de savoir dans quelle mesure et à quelles conditions le droit européen peut être un instrument efficace contre les discriminations mais aussi contre les inégalités socio-économiques, car les deux sont généralement liées de façon étroite ; il suffit d'étudier l'histoire des groupes dits roms ou tsiganes pour s'en assurer.

Bibliographie :

AGAMBEN G., 2003, *Etat d'exception*, Paris, Seuil.

ALUNNI L., 2011, « Soigner et démanteler. Mobilité forcée, politiques sanitaires et trajectoires individuelles dans les *campi nomadi* de Rome », *Géocarrefour*, vol. 86, n° 1, « Roms migrants en ville. Pratiques et politiques en Italie et en France », pp. 25-34.

AMSELLE J.-L., M'BOKOLO E., 2005, *Au cœur de l'ethnie Texte imprimé ethnies, tribalisme et État en Afrique*, Paris, La Découverte.

ASSEO H., 1974, « Le traitement administratif des Bohémiens », dans *Problèmes socio-culturels en France au XVIIIe siècle*, Paris, Klincksieck, pp. 11-90.

ASSEO H., 2003, « Les Tsiganes et le remembrement ethnique de l'Europe », dans FELLER L. (ed.), *Les déplacements contraints de population*, Travaux de l'UMLV, littératures et Sciences humaines, Université de Marne La Vallée, 2003, pp. 173-188.

ASSEO H., 2007, « L'invention des « Nomades », en Europe au XXe siècle et la nationalisation impossibles des Tsiganes » dans Noiriel G. (dir.), *L'identification. Genèse d'un travail d'Etat*. Paris, Belin. Coll. Socio-histoires, pp. 161-180.

BALDIN S., 2011, « Il Consiglio d'Europa e l'inclusione sociale dei rom e dei viaggianti », dans BALDIN S., ZAGO M. (dir.), *Il mosaico rom. Specificità culturali e governance multilivello*, Milano, FrancoAngeli.

BEN MICHAELS W., 2006, *The Trouble with Diversity. How we Learned to Love Identity and Ignore Equality*, Metropolitan Books.

BERNARDOT M., 2008, *Camps d'étrangers*, Bellecombe-en-Bauges, Editions du Croquant, coll. Terra.

CANUT C. (coord.), 2011, *Lignes* n° 34, « Les Roms pour l'exemple, l'exemple des Roms ».

CATALAN O., 2011, "Housing, Mobility and Marginal Economic Strategies of the Romanian Roma Population in Barcelona: Culturalization of Socioeconomic Factors and Local Construction of the 'Roma Issue', contribution au colloque international "'La question rom' en Europe aujourd'hui. Enjeux et modalités de la construction de problèmes publics émergents », Tours, Urba-Rom, Citeres, Gercie.

DANIELE U., 2011, « 'Nomads' in the Eternal City. Local Policies and Roma Participation in the 'Emergency' Era », *Géocarrefour*, vol. 86, n° 1, « Roms migrants en ville. Pratiques et politiques en Italie et en France », pp. 15-24.

ENGL A., HARTZ B., 2009, « The Inter-relationship between International and National Minority-Rights Law in Selected Western Balkan States, *Review of Central and East European Law*, pp. 307-335.

FILHOL E., HUBERT M.-C., 2009, *Les Tsiganes en France. Un sort à part (1939-1946)*, Perrin.

FOUCAULT M., 1975, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, NRF, Gallimard, coll. Bibliothèque des Histoires.

GUSFIELD J., « Action collective et problèmes publics » (entretien avec Daniel Cefaï et Dany Trom), dans CEFÄI D., PASQUIER D. (dir.), *Les sens du public. Publics politiques, publics médiatiques*, Paris, PUF, CURAPP-CEMS, 2003, pp. 63-78.

LASCOUMES P., LE GALES P. (dir.), 2005, *Gouverner par les instruments*, Paris, Sciences-Po, 2005.

LEGROS O., 2010, "Les pouvoirs publics et les grands « bidonvilles roms » au nord de Paris (Aubervilliers, Saint-Denis, Saint-Ouen).", *EspacesTemps.net*, Textuel, <http://espacestems.net/document8422.html>.

LEGROS O., VITALE T., 2011, « Les migrants roms dans les villes françaises et italiennes : mobilités, régulations et marginalités », *Géocarrefour*, vol. 86, n° 1, « Roms migrants en ville. Pratiques et politiques en Italie et en France », pp. 3-14, <http://geocarrefour.revues.org/8220>.

LIEGEOIS J.-P., 2007, *Roms en Europe*, Editions du Conseil de l'Europe.

MARZO C., 2011, *La dimension sociale de la citoyenneté européenne*, Presse Universitaires d'Aix-Marseille.

MATH A., 2009, « Les difficultés d'accès à la protection maladie et aux soins : droit à la santé des ressortissants communautaires vivant en France », *Hommes et migrations*, vol. 1282, pp. 122-135.

OGIEN A. 1995, *L'esprit gestionnaire. Une analyse de l'air du temps*, Paris, Ed. de l'EHESS.

OLIVIER DE SARDAN J.-P., 1995, *Anthropologie et développement. Essai en socio-anthropologie du changement social*, Paris, Karthala.

PARKER O., 2012, « Roma and the Politics of EU Citizenship in France: Everyday Security and Resistance », *Journal of Common Market Studies*, pp. 1-17.

PIASERE L., 2011, 2004, *Roms, une histoire européenne*, Paris, Bayard (trad.).

RAGARU N., 2010, « Etre rom en Bulgarie : les dangers d'une essentialisation des différences, *Grande Europe, focus*, n° 26.

RINGELHEIM J., 2006, *Diversité culturelle et droits de l'homme. La protection des minorités par la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2006.

ROSANVALLON P., 2006, *La contre-démocratie. La politique à l'âge de la défiance*, Paris, Seuil, coll. « Les livres du nouveau monde », 2006.

SIGONA N., 2003, « How can a 'Nomad' be a 'Refugee' ? Kosovo Roma and Labelling Policy in Italy », *Sociology* n° 37 (1), pp. 69-79.

SIGONA N., TREHAN (Ed.), 2009, *Romani Politics in Contemporary Europe. Poverty, Ethnic Mobilization, and the Neoliberal Order*, Palgrave MacMillan.

SIMANDL K., 2009, « Beyond Boundaries ? Comparing the Construction of the Political Categories 'Gypsies' and 'Roma' Before and After EU Enlargement », dans SIGONA N., TREHAN (Ed.), 2009,

Romani Politics in Contemporary Europe. Poverty, Ethnic Mobilization, and the Neoliberal Order, Palgrave MacMillan.

VERMEERSCH P., 2012, « Reframing the Roma : EU Initiatives and the Politics of Reinterpretation », *Journal of Ethnic and Migration Studies*, Routledge.

VITALE T., CARUSO L., 2011, “Ripensare le politiche a livello locale dentro il quadro di una tutela nazionale delle minoranze”, dans BONETTI P., SIMONI A., VITALE T. (eds), *La condizione giuridica di Rom e Sinti in Italia*, Giuffrè, Milano, pp. 1241-1260.